

DÉCISION N°2023.09.79 D

Objet : Travaux de renouvellement et de renforcement des conduites d'alimentation du réservoir de Narbonne.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2022.07.732 A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Christine MAGNANON dans le domaine de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale et plus particulièrement la gestion du service de distribution de l'eau potable : les travaux de maintenance et de raccordement liés à la distribution de l'eau potable y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le budget annexe eau potable de la ville de Montélimar et notamment le compte 2315-414 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit procéder à des travaux de renouvellement et de renforcement des conduites d'alimentation du réservoir de Narbonne ;
- Que ces travaux qui ne font l'objet ni d'un découpage en tranches ni d'une décomposition en lots ont été estimés à 439 613,00 € H.T. soit 527 535,60 € T.T.C. (TVA au taux de 20,00 %) ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 6 juin 2023 fixant la date limite de réception des offres le 30 août 2023 à 17 heures ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer l'entreprise LIOTARD et le groupement d'entreprises BERTHOULY T.P. (mandataire)/RIVASI B.T.P./SAUR c'est l'offre de ce dernier qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget annexe eau potable, compte 2315-414 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de travaux avec le groupement d'entreprises BERTHOULY T.P. (mandataire)/ RIVASI B.T.P./SAUR., dont le siège social du mandataire est situé 2, impasse du Lavoir, 07350 CRUAS.

Article 2° - Le montant à engager au titre de ce marché est de 428 647,60 H.T soit 514 377,12 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) qui sera imputé sur le budget annexe eau potable compte 2315-414.

Article 3° - Le marché sera conclu à prix unitaires révisables, pour un délai d'exécution des travaux cinq (5) mois.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 5 OCT. 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Marie-Christine MAGNANON